

Convention de Mandat

Entre d'une part :

Joel Lamberty inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 644.446.224 en sa qualité de Guide freelance

Dénommée ci-après « le prestataire »,

Et d'autre part :

L'Association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « FTPL », ayant son siège social à 4000 Liège, Place de la République Française, 1, portant le numéro d'entreprise 0402.398.857 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Claude KLENKENBERG, en sa qualité de Président, et Monsieur Jérôme AUSSEMS, en sa qualité de Directeur et Délégué à la gestion journalière (art. 14-§4 des statuts de la FTPL).

Dénommée ci-après « la FTPL ».

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre du projet Interreg VA GR « Land of Memory » dont l'un des buts principaux est la mise en exergue de l'offre de tourisme de mémoire sur les territoires des partenaires¹, la FTPL a été chargée de coordonner et gérer la mise en marché des produits touristiques (excursions et séjours) pour groupes sur la thématique « Land of Memory ».

Celle-ci sera donc l'interlocuteur unique en matière d'organisation complète et détaillée de séjours et d'excursions sur le territoire concerné, en collaboration avec les partenaires du projet.

EN VERTU DE QUOI, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1-OBJET

Le prestataire souhaite favoriser la vente du (des) produit(s) dont il est question à l'article 3 ci-dessous.

L'Association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « FTPL », souhaite participer au développement de la vente du(des)dit(s) produits.

De plus, les parties souhaitent développer une collaboration ayant pour objet la vente de packages, à un prix compétitif, composés notamment du (des)dit(s) produits.

¹ Les partenaires de l'action 7.2 du projet sont : l'Association Touristique de la Province du Luxembourg Belge (ATLB), la SEML touristique de Verdun (OT Verdun), Office Régional du Tourisme des Ardennes Luxembourgeoises (ORTAL), Meuse Attractivité et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL).

Les parties entendent matérialiser les termes et conditions de leur collaboration dans le cadre de la présente convention de mandat.

Le prestataire donne pouvoir à la FTPL, qui accepte, pour vendre au nom et pour le compte du prestataire, le produit ci-après défini et aux conditions ci-après précisées.

Le présent contrat est un contrat de mandat régi par les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil belge.

2-DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté prenant cours à la date de signature du contrat et finissant le 31 décembre 2022.

La convention est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an (1 an), elle-même éventuellement renouvelable, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois (6 mois) avant le terme de la période en cours. Pendant la période de préavis, les relations entre les parties doivent se poursuivre en conformité avec le présent contrat.

3- DEFINITION DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S) ET DES MODALITES DE DISTRIBUTION

Le(s) produit(s), ci-après dénommé « le(s) produit(s) », objet de la présente convention, sont les suivants:

- Visite guidée La défense de la crête d'Elsenborn et des villages jumeaux. (4h)
- Visite Guidée : "Le Kampfgruppe Peiper" (8h ou 2x 4h)
- Visite Guidée: "Les champs de Bataille de la 82e Airborne" (4 h)

Le(s) produit(s) sont décrits dans l'annexe 1.

Le(s) produit(s) sera (seront) vendu(s) sous la forme de vouchers.

Les parties conviennent que la FTPL édite les vouchers comme suit à l'attention du client :

- voucher imprimé sur feuille A4.

Les parties conviennent que le(s) produit(s) peut (peuvent) être mis en vente par la FTPL dans un point de vente physique ou sur des sites Internet. Le produit peut être réservé sur place (point de vente physique) ou réservé à distance, par téléphone ou par internet.

4- CONDITIONS DE VENTE DU (DES) PRODUIT(S) CONTRACTUEL(S)

Les parties fixent les conditions de vente du produit contractuel comme suit :

4.1. Prix :

Le prestataire s'engage à proposer à la FTPL le(s) produit(s) contractuel(s) au(x) prix préférentiels(s) repris dans le tableau de l'annexe 1 ci-jointe.

Le prestataire s'engage à vendre à ses propres clients directs le(s) produit(s), dont question à l'article 3 ci-dessus, séparément et aux prix pleins (affichés) indiqués dans le tableau.

Ces tarifs étant transmis et validés par le prestataire, aucune contestation concernant le prix du (des) produit(s) ne pourra être prise en considération.

Ces tarifs sont sujets à d'éventuels changements par le prestataire d'une année à l'autre. A cet effet, une grille tarifaire sera adressée chaque année au prestataire, 6 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 1^{er} juillet de chaque année, par la FTPL afin que le prestataire valide et signe les tarifs communiqués pour l'année suivante.

4.2. Clientèle contractuelle :

La FTPL est autorisé à vendre le produit contractuel sous forme de vouchers en billetterie, sur Internet, par réservation téléphonique et/ou lors de foires commerciales ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, auprès de ses propres clients.

La FTPL peut également commercialiser le produit contractuel par l'intermédiaire de revendeurs spécialisés de son choix (exemple : maisons du tourisme) et moyennant accord écrit avec eux et respect des conditions de vente reprises dans la présente convention.

Dans tous les cas, le prix public de vente du produit contractuel reste le prix fixé en accord avec le prestataire.

5-PUBLICITE

Le prestataire s'engage à fournir, à ses frais, à la FTPL, une quantité suffisante de supports et documents de publicité (textes, photos libres de droit, ...) afin de permettre à la FTPL de faire la promotion du produit contractuel et de le vendre.

Le prestataire autorise la FTPL à utiliser tous les documents fournis pour ses propres publications mais également celle(s) du (des) revendeur(s) sélectionné(s) par la FTPL.

6-CONFIRMATION / ANNULATION ET GESTION DES STOCKS CONFIES À LA FTPL

6.1. Si la réservation est confirmée

La FTPL confirmera au prestataire les réservations confirmées, au moyen d'un écrit reprenant les données complètes (coordonnées du responsable, date et heure d'arrivée, nombre de personne, prestation(s) réservée(s), etc.).

Le prestataire s'engage à assurer les prestations aux dates fixées, dès confirmation des réservations par la FTPL.

6.2. Si la réservation est annulée

La FTPL doit informer le prestataire de l'annulation par mail ou fax dans les plus brefs délais.

6.3. Gestion des stocks confiés à la FTPL

Le prestataire s'engage à répondre dans les 24 heures à la FTPL quant aux demandes de disponibilités, et ce, par écrit. Le contingent accordé sera alors garanti et ne pourra être remis en vente qu'avec accord écrit de la FTPL.

7-ANNULATION

7.1. Annulation de la part de la FTPL :

Toute annulation faite par la FTPL ne peut en aucune façon entraîner sa responsabilité pour autant qu'il en ait informé le prestataire dans les **30 jours** précédant la prestation.

Le prestataire peut réclamer des frais d'annulation sur base des conditions générales de vente qui sont annexées à la présente convention (document annexe 2).

7.2. Annulation de la part du prestataire :

Le prestataire est tenu d'informer la FTPL de toute annulation dans les 30 jours précédant la prestation par e-mail ou courrier postal.

Toute annulation entraînera dans le chef du prestataire le paiement d'une indemnité au(x) client(s) au moins égale à celle qu'aurait supporté le(s) client(s) en cas d'annulation de son(leur) fait dans le meilleur délai (soit 30 jours précédant la prestation) et sans préjudice de son(leur) droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation du dommage subi.

Toute annulation faite par le prestataire ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité de la FTPL. Il est rappelé que le voucher est un contrat entre le prestataire et le client. Toute modification liée aux prestations (report, annulation...) relève entièrement de la responsabilité du prestataire.

8-MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le client le jour de la prestation (nombre de personnes, service différent...) entraînant des frais supplémentaires, devra être réglée directement sur place par le client auprès du prestataire.

La FTPL n'est engagé à régler que les prestations mentionnées sur le voucher.

Le prestataire peut réclamer des frais de modification sur base des conditions générales de vente qui sont annexées à la présente convention (document annexe 2).

9-REDDITION DE COMPTE

Le prestataire adressera à la FTPL, au plus tard pour le quinzième jour du mois qui suit le mois pendant lequel la TVA devient exigible, une facture correspondant au nombre de produits vendus au cours du mois précédent et donc de vouchers remis par les clients. Une copie de chaque voucher doit être jointe à la facture.

10-PAIEMENT

La FTPL s'engage à régler mensuellement au prestataire par virement bancaire le total encaissé par la vente des produits au cours du mois précédent. Ce virement sera effectué au plus tard le 20 de chaque mois, ou le jour ouvrable suivant, après réception de la facture émise par le prestataire dont il est question à l'article 9 ci-dessus.

Le prestataire doit envoyer à la FTPL une facture adressée à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (Place de la République française 1, 4000 Liège - TVA : BE402.398.857) en se basant sur le modèle annexé (annexe 3) à la présente convention.

La facture doit obligatoirement reprendre les informations suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale du prestataire, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A.
- le numéro de compte sur lequel la FTPL doit verser les montants dus.
- le nom ou la dénomination sociale de la FTPL, l'adresse de son siège administratif ou social et son numéro d'identification à la T.V.A.
- la date de délivrance de la facture
- la mention « facture »
- le numéro de la facture (séquentiel et unique)
- le descriptif du service rendu (nom du groupe, date, nombre de personnes, service)
- le prix unitaire hors T.V.A. et TVAC des services rendus
- le ou les taux de la taxe et le montant de celle-ci
- le montant total HTVA
- le montant total TTC

En cas de non assujettissement TVA, indiquer : soit « exempt de TVA », soit l'article de tva résultant de la disposition tva justifiant ce non assujettissement.

La facture sera payée sur le compte numéro BE58068904404179 au nom de Joël Lamberty

11-RESPONSABILITE

Le prestataire garantit la qualité du (des) produit(s) et de l'accueil conformément au(x) descriptif(s) établi(s) (voir annexe 1). Toute modification éventuelle doit aussitôt être signalée à la FTPL.

La FTPL ne peut répondre de la qualité du (des) produit(s) vendue(s) au nom et pour le compte du prestataire.

L'organisation du (des) produit(s) relève entièrement de la responsabilité du prestataire qui s'engage à obtenir et à maintenir toutes les autorisations légales et/ou administratives nécessaires.

Le prestataire s'engage à en détenir tous les droits.

De même, il s'engage à respecter toutes les législations et réglementations en vigueur.

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

La FTPL ne joue qu'un rôle de simple intermédiaire entre le client et le prestataire. Lors de la vente du voucher, le client contracte avec le prestataire et non avec la FTPL.

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité de la FTPL quant aux dommages aux personnes et aux tiers résultant, directement ou indirectement, des activités du prestataire, hormis dans le cas de dol ou de faute lourde où la responsabilité de la FTPL pourrait être dûment justifiée et prouvée par le prestataire.

De façon générale, la FTPL s'engage à mettre tout en œuvre afin d'accomplir en bon professionnel la mission qui lui est confiée et ne contracte qu'une obligation de moyen.

En outre, le prestataire s'engage à tenir informé la FTPL, le jour même, de tout litige avec un client.

12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à ne pas changer les termes de la présente convention et à en respecter scrupuleusement toutes les clauses établies.

Chacune des parties s'engage à porter, par écrit, à la connaissance de l'autre, toute modification, de quelque nature que ce soit, qu'elle souhaite apporter à la présente convention de mandat. Toute modification ainsi communiquée, devra, pour être applicable, faire l'objet d'un avenant à la présente convention, dûment approuvé et signé par chacune des deux parties.

13- RESILIATION

En cas de non-exécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après mise en demeure, de déclarer la résiliation de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice.

14- CARACTERE GRATUIT DU MANDAT

Les parties conviennent que le mandat est exercé à titre gratuit.

15- CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae. Par conséquent, aucun transfert de convention ne pourra avoir lieu.

16- ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

Pour tout ce qui concerne la présente convention et ses suites éventuelles, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention, devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

17-LITIGE(S) AVEC LES CLIENTS

En cas d'insatisfaction du client, et conformément à la législation relative à la protection du consommateur, la FTPL peut :

- le dédommager si l'insatisfaction n'empêche pas le déroulement de la prestation,
- le rembourser totalement en dernier recours.

Dans tous les cas, si le litige résulte du fait du prestataire, celui-ci prendra en charge l'intégralité des décaissements occasionnés à ce sujet par la FTPL.

18- LITIGE(S) ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code judiciaire préalablement à tout autre mode de résolution des différends en cas de difficultés entre elles relativement à la présente convention, à sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège (Belgique).

Le droit belge sera seul applicable.

Ainsi fait et passé à Bastogne Le 22 /11 /2021 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour le Prestataire,

Joël Lamberty



Signature

Pour le Mandataire

L'ASBL « FTPL »,

Représentée par



Monsieur Jérôme Aussems
Directeur de la FTPL